



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-017

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2023

Sommaire

63_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme /

63-2023-02-07-00002 - CDEN - ARRÊTÉ CONSTITUTIF 2023?? (3 pages) Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-02-08-00001 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique?? dans le centre-ville de Clermont-Ferrand et détermination d'un point de rendez-vous obligatoire?? à l'occasion du match de football du samedi 11 février 2023?? opposant Clermont Foot 63 et l'Olympique de Marseille?? dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 (4 pages) Page 7

63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /

63-2023-02-03-00002 - Arrêté préfectoral du 03/02/2023 abrogeant l'arrêté préfectoral du 24/03/2021 rendant redevable d'une astreinte journalière la société O-I Manufacturing France - commune de Puy Guillaume (4 pages) Page 12

63_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale du
Puy-de-Dôme

63-2023-02-07-00002

CDEN - ARRÊTÉ CONSTITUTIF 2023



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Éducation

SUR proposition du Conseil départemental en date du 6 février 2023

SUR proposition du Conseil régional en date du 7 février 2023

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 21 décembre 2022

SUR proposition de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 24 janvier 2023

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 17 janvier 2023

SUR proposition de FORCE OUVRIERE en date du 17 janvier 2023

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 23 janvier 2023

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 17 janvier 2023

SUR proposition du Collectif des associations partenaires de l'école en date du 2 février 2023

VU les désignations des personnalités qualifiées par Monsieur le Préfet en date du 20 janvier 2023 et par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 6 février 2023

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 17 janvier 2023

SUR proposition du Directeur académique des services de l'Éducation nationale

ARRÊTÉ

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :

I - Cinq représentants du Conseil départemental :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Jean-Paul CUZIN	M. Bertrand BARRAUD
Mme Martine BONY	Mme Eléonore SZCZEPANIAK
Mme Clémentine RAINEAU	Mme Aude BURIAS
Mme Valérie BERNARD	Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA
Mme Alexandra VIRLOGEUX	M. Fabrice MAGNET

II - Un Représentant du Conseil régional :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Myriam FOUGERE	Mme Florence DUBESSY

III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Sébastien GOUTTEBEL (Murol)	M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel)
M. Guy GORBINET (Ambert)	M. Laurent THEVENOT (Volvic)
M. Gilles PÉTEL (Veyre-Monton)	Mme Chantal FACY (Cunlhat)
Mme Pascale BRUN (Aignat)	M. Gérard PERRODIN (Le Crest)

B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Philippe LEYRAT (FSU)	M. Marc BELLAIGUE (FSU)
M. Fabien CLAVEAU (FSU)	M. Abdoul FAYE (FSU)
Mme Isabelle ROUSSY (FSU)	M. Alexis BERGER (FSU)
M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education)	M. Sylvain MAYOUX (UNSA-Education)
Mme Amandine DUVIVIER (UNSA-Education)	M. Bernard MENIER (UNSA-Education)
M. Daniel CORNET (UNSA-Education)	Mme Sandrine BEDOS (UNSA-Education)
Mme Florence BOYER (UNSA-Education)	M. Quentin DUROCH (UNSA-Education)
Mme Anne-Claire EMPRIN (UNSA-Education)	Mme Catherine RENARD (UNSA-Education)
Mme Cécile BŒUF (Force Ouvrière)	M. Philippe GORCE (Force Ouvrière)
M. Nicolas DUQUERROY (Force Ouvrière)	Mme Catherine GEOFFRAY (Force Ouvrière)



C/ Dix membres représentants les usagers dont :

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Valérie BOUDET (FCPE)	M. Olivier DEVISE (FCPE)
M. David LEFEUVRE (FCPE)	Mme Béatrice BAYLE (FCPE)
M. Dominique BARROSO (FCPE)	M. Gilles TEIXIDOR (FCPE)
Mme Mireille DORVAL (FCPE)	Mme Catherine BETHERMIN (FCPE)
Mme Rénatie LEPAYSAN (FCPE)	Mme Géraldine TAVARES (FCPE)
Mme Catherine ROUSSEY (PEEP)	M. Julien VERNERET (PEEP)
Mme Nisrine EL KHAMLICHI (PEEP)	M. Jean-François RENIER (PEEP)

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Rachel GIRARDIN Pour l'OCCE	Mme Valérie COURIO Secrétaire générale adjointe à l'AROEVEN Auvergne

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Marie-Jeanne HERILIER (UDAF)	Mme Christine RULLIAT (UDAF)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Martine TAILLANDIER (Responsable du Pôle Enfance, Éducation, Jeunesse de la Ville de Châtel-Guyon)	Mme Karine POULY

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Claude MONTAGNE	Mme Gabrielle MIROWSKI

Article 3 : L'arrêté du 13 février 2022 est abrogé.

Article 4 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 7 février 2023 et prendra fin le 6 février 2026.

Article 5 : Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 février 2023
signé

LE PRÉFÉT



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-08-00001

Arrêté portant interdiction de stationnement, de
circulation sur la voie publique
dans le centre-ville de Clermont-Ferrand et
détermination d'un point de rendez-vous
obligatoire
à l'occasion du match de football du samedi 11
février 2023
opposant Clermont Foot 63 et l'Olympique de
Marseille
dans le cadre du championnat de France de
Ligue 1



20230181

Clermont-Ferrand, le

08 FEV. 2023

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique dans le centre-ville de Clermont-Ferrand et détermination d'un point de rendez-vous obligatoire à l'occasion du match de football du samedi 11 février 2023 opposant Clermont Foot 63 et l'Olympique de Marseille dans le cadre du championnat de France de Ligue 1

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 (cas des communes en police étatisée) ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-2 à L 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article 313-6-2 ;

Vu le code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'information du maire de Clermont-Ferrand ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Clermont Foot 63 rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Gabriel Montpied de Clermont-Ferrand le samedi 11 février 2023 à 21h00 ;

Considérant que ce match entre ces deux équipes est susceptible d'attirer un public nombreux ,

Considérant le remplissage complet de la tribune des visiteurs avec un effectif de 630 supporters, dont des ultras, soutenant l'Olympique de Marseille ;

Considérant que les supporters de l'Olympique de Marseille se déplaceront soit de manière groupée avec un départ de Marseille, soit de manière individuelle en provenance des Bouches du Rhône mais également d'autres départements y compris de départements voisins du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le parcage visiteur devrait atteindre sa capacité maximale d'accueil de public soit 630 places ;

Considérant que le public attendu au sein du stade est de l'ordre de 13 500 personnes et que le match devrait se dérouler « à guichet fermé » ;

Considérant l'affluence attendue et les tensions susceptibles d'apparaître entre les supporters des deux équipes ;

Considérant la réunion préparatoire organisée en préfecture le mercredi 1^{er} février 2023 et le classement du match en niveau de risque 1 par la direction nationale de lutte contre le hooliganisme de la direction générale de la police nationale du Ministère de l'Intérieur notamment en raison du volume de supporters et de l'engouement populaire ;

Considérant que cette situation est susceptible d'entraîner de mouvements entre supporters ultras des deux équipes et de facto des risques de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'événement sportif est donc de nature à créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, de personnes se prévalant de la qualité de supporter en groupe constitué du club de l'Olympique de Marseille, ou connus comme tel, à l'occasion du match du samedi 11 février 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille et que pour ce faire seule l'interdiction d'accès dans un périmètre en centre-ville de Clermont-Ferrand de ces mêmes supporters en groupes constitué est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – L'accès au centre-ville de Clermont-Ferrand est interdit le samedi 11 février 2023 de 16h00 à minuit à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe de l'Olympique de Marseille et se déplaçant en groupe constitué, ou se comportant comme tel, dans une zone délimitée par les rues suivantes :

Centre-ville historique de Clermont-Ferrand :

CLERMONT-FERRAND *périmètre du centre-ville*

Rue André Moinier	Rue Montlosier	Place Delille
Boulevard Trudaine	Cours Sablon	Boulevard François Mitterrand
Boulevard Charles de Gaulle	Rue Gonod	Place de Jaude
Rue des Minimes	Avenue des Etats-Unis	Place Gilbert Gaillard

Article 2 – Les supporters de l'Olympique de Marseille arrivant exclusivement et de manière organisée, en bus ou mini-bus, et se déplaçant en groupe constitué, ou se comportant comme tel, devront se présenter **au point de rendez-vous obligatoire fixé le samedi 11 février 2023 à 19h00 à la gare de péage des MARTRES D'ARTIERES (A 89)** afin d'être pris en charge par les forces de l'ordre et escortés jusqu'au stade Gabriel Montpied.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect du présent arrêté est punissable de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € en application de l'article L 332-16-2 du Code du sport.

Article 4 – Le présent arrêté est affiché à la mairie de CLERMONT-FERRAND et à la préfecture du Puy-de-Dôme (CLERMONT-FERRAND).

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

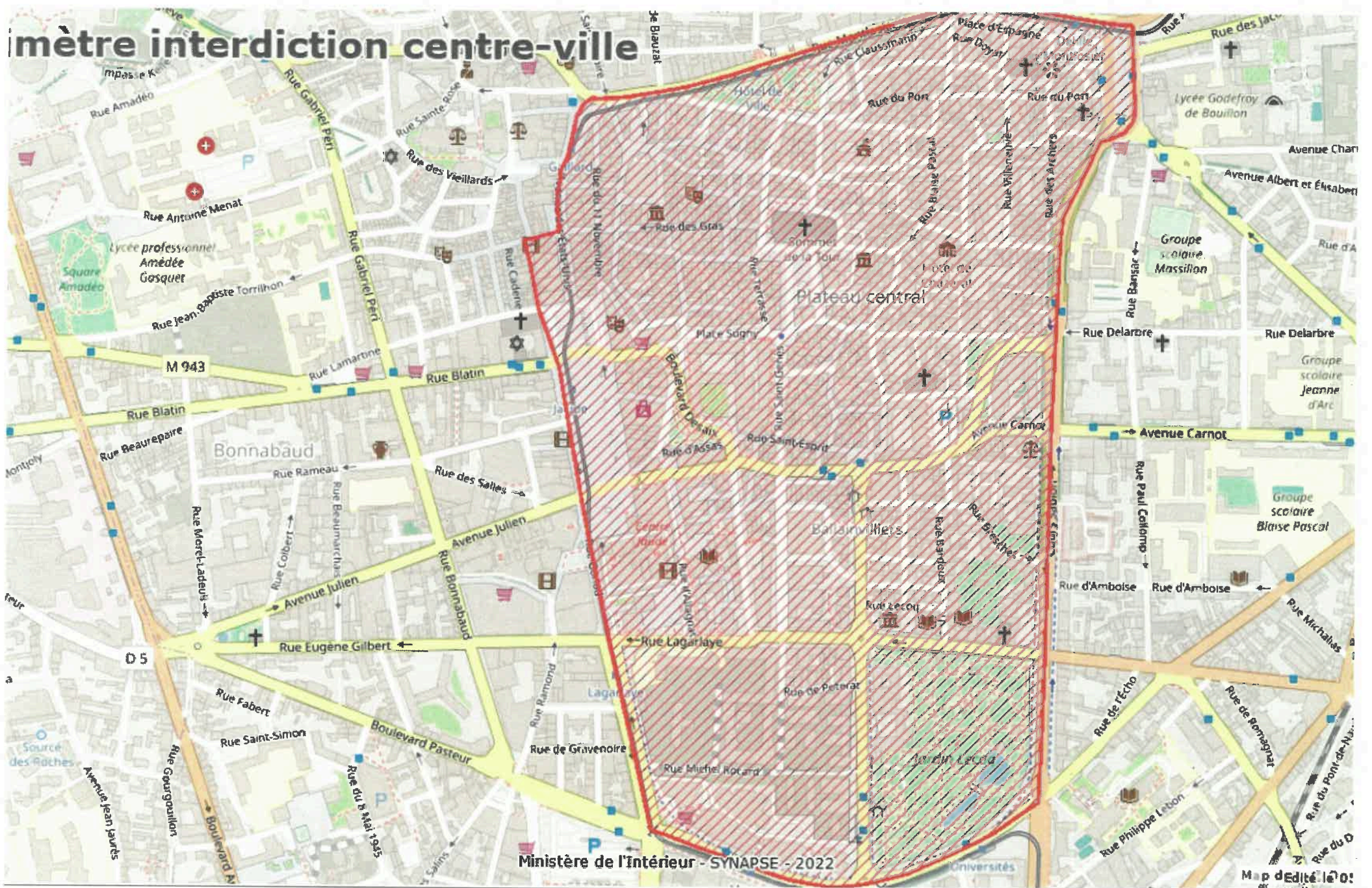
Le Préfet,

Philippe CHOPIN.

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*



63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-02-03-00002

Arrêté préfectoral du 03/02/2023 abrogeant
l'arrêté préfectoral du 24/03/2021 rendant
redevable d'une astreinte journalière la société
O-I Manufacturing France - commune de Puy
Guillaume



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20230149

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

abrogeant l'arrêté préfectoral n°20210547 du 24 mars 2021 rendant la société O-I MANUFACTURING FRANCE redevable d'une astreinte journalière concernant la non réalisation des travaux rendus nécessaires suite à l'analyse du risque foudre menée sur la verrerie de Puy-Guillaume

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société O-I MANUFACTURING FRANCE Commune de Puy-Guillaume

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-8 et L.514-5 ;

Vu la décision d'exécution de la commission 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 autorisant la société O-I Manufacturing France à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre à Puy-Guillaume ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 19 et 20 qui demandent la réalisation d'une étude technique foudre et la mise en place des dispositifs de protection au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/00123 du 21 janvier 2020 mettant en demeure la société O-I Manufacturing France de respecter sous 3 mois l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour l'ensemble de son site en faisant réaliser par un organisme compétent, une étude technique du risque foudre définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/00123 du 21 janvier 2020 mettant en demeure la société O-I Manufacturing France de respecter d'ici le 30 septembre 2020 l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour l'ensemble de son site en installant les dispositifs prévus par l'étude technique du risque foudre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20210547 du 24 mars 2021 rendant la société O-I MANUFACTURING FRANCE redevable d'une astreinte journalière concernant la non réalisation des travaux rendus nécessaires suite à l'analyse du risque foudre menée sur la verrerie de Puy-Guillaume ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à O-I Manufacturing France par courrier en date du 30 janvier 2023 conformément à l'article L.514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite en date du 19 janvier 2023, l'inspection a montré que l'ensemble des travaux de mise en conformité des installations vis-à-vis du risque foudre avait été achevé notamment dans le cadre de la reconstruction du four 5 réalisée en 2022, que les travaux non réalisés ont été justifiés par l'exploitant et que O-I s'est engagé à réaliser une nouvelle analyse du risque foudre en 2023 afin de prendre en compte les nouveaux équipements du site ;

Considérant que ces constats répondent aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2020 susvisé et qu'il convient alors d'abroger l'arrêté préfectoral n°20210547 du 24 mars 2021 rendant la société O-I MANUFACTURING FRANCE redevable d'une astreinte journalière concernant la non réalisation des travaux rendus nécessaires suite à l'analyse du risque foudre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°20210547 du 24 mars 2021 rendant redevable la société O-I MANUFACTURING FRANCE (SIRET 339 030 702 00288), dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, exploitant une verrerie située au 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume, d'une astreinte journalière d'un montant journalier de cinquante euros (50 euros) jusqu'à satisfaction de l'article 4 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020, est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société O-I MANUFACTURING FRANCE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Thiers,
- Monsieur le Maire de la commune de Puy-Guillaume,
- Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône (à l'attention du chef de la section subventions et recettes),
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le - 3 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

